



Arrêts du 22 septembre 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts de chambre¹, lesquels sont résumés ci-dessous.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Koutsoliontos c. Grèce (requête n° 54608/09)*

Les requérants, MM. Vassilios Koutsoliontos et Spyridon Pantazis, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1949 et 1951 et résidant à Ioannina. Le premier requérant est propriétaire et éditeur de « Proïnos Logos », un journal local publié dans la ville d'Ioannina. Le second est directeur du service des monuments historiques modernes de cette ville.

L'affaire concernait la condamnation de MM. Koutsoliontos et Pantazis pour diffamation calomnieuse et injure pour la publication d'un article de presse ayant, selon les juridictions grecques, porté atteinte à l'honneur et à la réputation d'un homme politique.

M. Pantazis publia dans « Proïnos Logos » un article dans lequel il critiquait l'action de F.F., ancien maire de la ville, conseiller municipal et chef de file d'un parti politique. La publication de cet article se fit dans le contexte d'une querelle entre F.F., opposé au projet de valorisation de l'exploitation de l'immeuble Oase, et M. Pantazis qui approuva ce projet.

F.F. introduisit une action contre MM. Koutsoliontos et Pantazis devant le tribunal de première instance d'Ioannina. Le tribunal jugea que l'article litigieux visait à diffamer et insulter F.F., à porter atteinte à son honneur, à sa réputation et de manière générale à sa personne. Selon le tribunal, l'article sortait, dans sa plus grande partie, des limites de la liberté de la presse garantie par l'article 10 de la Convention, car son rédacteur n'avait pas respecté la personne de F.F. et son devoir de vérité, M. Pantazis sachant pertinemment que ce qui était mentionné dans l'article n'était pas exact. Le tribunal de première instance condamna solidairement MM. Koutsoliontos et Pantazis à verser à F.F. la somme de 15 000 euros. Ces derniers se pourvurent en cassation. La Cour de cassation rejeta cependant leurs pourvois.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient notamment d'avoir subi une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression en raison de leur condamnation au civil pour diffamation calomnieuse et injure.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par les requérants. Elle a par ailleurs alloué 10 269,50 euros (EUR) à M. Koutsoliontos et 10 200 EUR à M. Pantazis pour préjudice matériel.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Lavrentiadis c. Grèce (n° 29896/13)*

Le requérant, M. Lavrentios Lavrentiadis, est un ressortissant grec né en 1972 et résidant à Athènes.

L'affaire concernait la détention de M. Lavrentiadis, souffrant d'une maladie auto-immune chronique, et l'impossibilité de faire constater judiciairement l'insuffisance du traitement médical reçu en détention.

M. Lavrentiadis souffre de polyarthrite rhumatoïde juvénile, une maladie qui provoque des handicaps au niveau de la mobilité et rend la personne incapable de s'occuper d'elle-même pour ses besoins vitaux.

Le 21 mars 2012, des poursuites furent engagées contre M. Lavrentiadis pour des faits de constitution et direction d'une association de malfaiteurs, fraude, détournement de fonds et blanchiment d'argent provenant d'une activité criminelle.

M. Lavrentiadis fut mis en détention à la prison de Korydallos le 14 décembre 2012 puis, en raison de son état de santé, admis à l'hôpital psychiatrique de cette prison le 22 janvier 2013. M. Lavrentiadis avait alors constamment besoin d'être aidé par un codétenu pour se déplacer et ne pouvait être autonome pour satisfaire ses besoins quotidiens. Son état de santé s'aggrava.

Le 18 décembre 2012, le requérant contesta la décision le plaçant en détention, demandant également à comparaître personnellement afin que la chambre d'accusation constate la détérioration de son état de santé et de son degré d'infirmité. La chambre rejeta les deux demandes du requérant, la comparution personnelle n'étant prévue que dans des circonstances exceptionnelles. Le requérant introduisit d'autres recours qui furent également rejetés, et sa détention fut prolongée jusqu'au 24 juin 2014.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant se plaignait que la chambre d'accusation du tribunal correctionnel avait rejeté sa demande de comparaître personnellement devant elle et qu'il lui avait fallu quatre-vingt-sept jours pour se prononcer sur la légalité de sa détention. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), il alléguait que sa mise en détention avait été incompatible avec son état de santé et avait causé l'aggravation de celui-ci et qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif pour dénoncer les insuffisances du traitement médical dispensé dans l'hôpital psychiatrique de la prison.

Violation de l'article 5 § 4 – quant à l'exigence du « bref délai »

Violation de l'article 5 § 4 – quant à l'exigence de l'égalité des armes et du principe du contradictoire

Violation de l'article 3 (traitement dégradant)

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 8 000 EUR pour frais et dépens.

Rokas c. Grèce (n° 55081/09)*

Le requérant, M. Georgios Rokas, est un ressortissant grec né en 1959 et résidant à Athènes.

L'affaire concernait la prescription des délits de diffamation et de fausse accusation en raison de l'inertie alléguée des autorités nationales dans le déroulement de la procédure judiciaire.

Le 27 juin 2001, à la suite d'une plainte soumise par la société « L.A. », des poursuites pénales furent engagées contre M. Rokas pour faux et usage de faux. Celui-ci fut finalement acquitté par un arrêt de la cour d'appel d'Athènes qui devint définitif le 19 janvier 2008.

Entre temps, le 12 décembre 2002, M. Rokas avait déposé une plainte contre les représentants de la société « L.A. », pour diffamation et fausse accusation. Le 20 juin 2006, le procureur suspendit cette procédure initiée par le requérant jusqu'à l'adoption d'une décision définitive dans la procédure instituée contre lui pour faux et usage de faux. Le délai quinquennal de prescription des infractions incriminées fut aussi suspendu.

Le 30 septembre 2008, le procureur conclut que les actes de diffamation et fausse accusation étaient couverts par la prescription quinquennale. Il nota en effet que le 20 juin 2006, date à laquelle il avait

suspendu la prescription quinquennale, une période de quatre ans, onze mois et vingt-quatre jours s'était déjà écoulée depuis le 27 juin 2001, date à laquelle les délits de diffamation et de fausse accusation étaient prétendument commis. Le procureur admit qu'après le 19 janvier 2008, date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel était devenu définitif, le délai de prescription continua de courir pour sept jours de plus, à savoir jusqu'au 27 janvier 2008, date à laquelle la prescription quinquennale fut acquise. Le 16 octobre 2008, le requérant interjeta appel. Son recours fut rejeté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait que l'inertie des autorités nationales dans le déroulement de la procédure avait eu pour conséquence la prescription des délits incriminés devant l'instance pénale compétente.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

Nabil et autres c. Hongrie (n° 62116/12)

Traduction en français non disponible, voir la [version anglaise](#) du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Bordenciu c. Roumanie (n° 36059/12)

Traduction en français non disponible, voir la [version anglaise](#) du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 3 (traitement inhumain ou dégradant)

Nițulescu c. Roumanie (n° 16184/06)

Traduction en français non disponible, voir la [version anglaise](#) du présent communiqué de presse.

Article de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Abdurakhmanova et Abdulgamidova c. Russie (n° 41437/10)

Traduction en français non disponible, voir la [version anglaise](#) du présent communiqué de presse.

Articles de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif)

Ilkin c. Russie (n° 12436/11)

Traduction en français non disponible, voir la [version anglaise](#) du présent communiqué de presse.

Articles de la Convention européenne des droits de l'homme concerné : articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Dedecan et Ok c. Turquie (nos 22685/09 et 39472/09)*

Les requérants, MM. Mustafa Dedecan et Metin Ok, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1974 et 1969 et résidant à Ankara. Fonctionnaires exerçant le métier de professeur des écoles publiques,

ils sont également membres du syndicat Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası – Eğitim-Sen (Syndicat des salariés de l'éducation et de la science).

L'affaire concerne la mutation professionnelle de MM. Dedecan et Ok dans d'autres villes pour avoir participé à une manifestation illégale.

Le 15 février 2005, MM. Dedecan et Ok participèrent à une manifestation organisée par la Plateforme de la démocratie de Şanlıurfa, groupement civil rassemblant divers syndicats.

Une enquête disciplinaire fut diligentée contre eux en raison de leur participation à ladite manifestation. Ils firent alors l'objet, à titre de sanction disciplinaire, du gel de leur avancement de grade pendant une année.

MM. Dedecan et Ok furent ensuite mutés dans d'autres villes. Ils introduisirent devant les tribunaux administratifs des actions en annulation contre les décisions de mutation. Les tribunaux rejetèrent leur recours, constatant qu'ils avaient participé à une manifestation non-autorisée organisée par un parti politique au cours de laquelle des propos faisant l'éloge du chef d'une organisation illégale avaient été tenus. Les tribunaux estimèrent également que MM. Dedecan et Ok avaient agi en faveur d'un parti politique et conclurent que, compte tenu de l'importance et de la particularité du métier de professeur, les conditions d'exercice de leur fonction d'enseignant n'étaient plus réunies.

MM. Dedecan et Ok formèrent un pourvoi devant le Conseil d'État qui, suite à l'avis du procureur, confirma les jugements des tribunaux administratifs.

Les requérants allèguent que leur mutation a été motivée par leur participation à une manifestation organisée par leur syndicat, constituant ainsi une atteinte à leur droit à la liberté d'association tel que prévu par l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils dénoncent également une violation de l'égalité des armes en raison de l'absence de communication de l'avis du procureur près le Conseil d'État.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable : 1 500 EUR chacun à MM. Dedecan et Ok pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.